



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-PM-190

*Portant interdiction des feux en plein air sur le territoire
de la commune de Castelginest
À compter du 12/08/2026*

Le Maire de la commune de Castelginest,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6 suivants;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 réglementant l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 actualisant les consignes relatives à l'écobuage et au brûlage dans le département de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2026 portant sur les mesures renforcées de restriction de l'utilisation de l'eau dans le département de la Haute-Garonne en raison de la sécheresse ;
Vu l'arrêté municipal n° 2018/03/A/37, 38 et 39 portant réglementation de l'utilisation des barbecues;
Considérant les recommandations des services de secours et de la préfecture relatives aux risques d'incendie ;
Considérant les conditions météorologiques actuelles susceptibles de favoriser la propagation des incendies ;
Considérant l'alerte météorologique annonçant un épisode de très fortes chaleurs sur le département de la Haute-Garonne à compter du 12 août 2026 ;
Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

A R R E T E

Article 1 : Il est interdit à compter du 12/08/2026 et ce jusqu'à la fin des alertes météorologiques, sur l'ensemble du territoire de la commune de Castelginest, de procéder à :

- tout brûlage de déchets végétaux ou autres matériaux à l'air libre,
- l'allumage de feux de camp, de feux de jardin ou de toute flamme nue en plein air,
- l'utilisation de barbecues à charbon de bois en dehors des propriétés privées équipées d'installations fixes et sécurisées,
- les feux d'artifice privés non autorisés.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services publics de sécurité et de secours dans l'exercice de leurs missions.

Article 3 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur et les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet de mesures

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Castelnest, Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie à Castelnest, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Castelnest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié sur le site internet de la collectivité.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à CASTELGNEST, le 11/08/2026

Le Maire,

Pour le Maire
Jacqueline LANDES
Adjointe Déléguée

Grégoire CARNEIRO

